

## Explications des éléments contenus dans le certificat de prévoyance

Une fois par année, la FPTPG vous fait parvenir un certificat de prévoyance actualisé.

Vos *données personnelles* nous sont communiquées par votre employeur.

### Rubrique « Salaire assuré et cotisations »

Le *salaire déterminant* est le salaire qui est fixé dans le contrat de travail selon la grille salariale de l'employeur **au taux d'activité assuré**.

Le *salaire assuré cotisant* correspond au salaire déterminant moins la déduction de coordination. Il sert de base de calcul pour les cotisations des salariés et de l'employeur.

La déduction de coordination annuelle correspond à la rente annuelle maximale AVS (en 2026 : CHF 30'240.-) augmentée de 16 2/3%, soit un total de CHF 35'280.-. Cette déduction garantit que les cotisations ne sont perçues que sur la part du salaire qui n'est pas déjà couverte par le 1er pilier (AVS/AI). Lors du calcul de la déduction de coordination, la FPTPG tient compte du taux d'occupation.

Pour les personnes ayant choisi le maintien de l'ancien salaire assuré lors de la baisse du taux d'activité, le *salaire assuré effectif* correspond au salaire lié au taux d'activité réel. Dans le certificat de prévoyance, le collaborateur verra le *taux d'activité assuré* et le *taux d'activité effectif*.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 31% du salaire assuré cotisant pour les salariés de plus de 23 ans révolus, réparti à raison de **9,5% à la charge du salarié** et de **21,5% à la charge de l'employeur**.

Pour les personnes ayant choisi le maintien partiel ou total de l'ancien salaire assuré lors de la baisse du taux d'activité, une ligne supplémentaire intitulée «*Cotisations complémentaires*» apparaît.

### Exemple d'une activité à 90% avec maintien du salaire assuré à 100%

Salaire assuré et cotisations	annuel / mensuel			
Salaire déterminant selon grille salariale	104'772.00	8'731.00	Taux d'activité assuré	100,00
Salaire assuré cotisant	69'492.00	5'791.00	Age atteint	60 / 7
Salaire assuré effectif	62'542.80	5'211.90	Taux d'activité effectif	90,000%
Cotisation part salariée 9,50%	5'941.50	495.15		
Cotisation de l'employeur 21,50%	13'446.60	1'120.55		
Cotisations complémentaires	2'154.60	179.55		

### Exemple d'une activité à 100%

Salaire assuré et cotisations	annuel / mensuel			
Salaire déterminant selon grille salariale	111'732.00	9'311.00	Taux d'activité assuré	100,00
Salaire assuré cotisant	76'452.00	6'371.00	Age atteint	50 / 7
Cotisation part salariée 9,50%	7'263.00	605.25		
Cotisation de l'employeur 21,50%	16'437.00	1'369.75		

### Rubrique « Prestations de libre passage »

Cette rubrique renseigne l'assuré sur le montant de la prestation transférée par son ancienne Caisse de pension et/ou de son ancienne Fondation de libre passage sous l'intitulé *Apport(s) de libre passage sans intérêts*. En cas de plusieurs apports, les montants sont cumulés.

Lors de la sortie de l'assuré, la *prestation de sortie* est déterminée en fonction du calcul comparatif prescrit par la loi. Le plus élevé des 3 montants indiqués correspond à la prestation de sortie à la date de l'établissement du certificat de prévoyance.

Dans cette rubrique nous trouvons également l'information de la prestation de libre passage accumulée au moment du mariage sous l'intitulé *PLP au mariage* avec la date du mariage.

La *PLP à 50 ans* correspond à la prestation de libre passage accumulée à l'âge de 50 ans.

#### Prestations de libre passage

Apport(s) de libre passage sans intérêts		270'300.65
Prestation de sortie, règlement selon art. 16 LFLP	497'659.75	
Prestation de sortie, montant minimum selon art. 17 LFLP	402'675.75	
Prestation de sortie, montant min. LPP selon art. 18 LFLP	247'815.25	
<b>La prestation de sortie est équivalente au montant le plus élevé</b>		<b>497'659.75</b>
PLP au mariage	27.10.2006	49'230.00
PLP 50 ans		121'380.85

### Rubrique « Rachats - Possibilités »

Le *Rachat maximum possible* est indiqué à la date de l'établissement du certificat de prévoyance. Il correspond au montant total nécessaire pour atteindre la prestation maximale du plan de prévoyance. Les rachats (apports de fonds personnels) peuvent être faits sur plusieurs années, 2 fois par an au maximum, au minimum CHF 1'000.- par rachat.

Dans l'exemple ci-dessous, avec ce montant racheté, l'assuré pourra obtenir la rente de retraite maximale indiquée en dessous sous la rubrique *Rente annuelle maximum possible à 64 ans* qui est l'âge de la retraite réglementaire de la FPTPG.

Le montant du *Rachat(s) de l'année* correspond au(x) montant(s) versé(s) par l'assuré durant l'année sans intérêts.

Les rachats versés par l'assuré depuis l'entrée dans la FPTPG sont cumulés et se trouvent sous l'intitulé *Rachats cumulés sans intérêts*.

#### Rachats - Possibilités

Rachat maximum possible	114'520.55
Rente annuelle maximum possible à 64 ans	52'660.20
Rachat(s) de l'année	6'000.00
Rachats cumulés sans intérêts	72'881.65

### **Rubrique « Encouragement à la propriété du logement (EPL) »**

L'encouragement à la propriété du logement (abrégé « EPL ») permet à un assuré d'utiliser tout ou partie de son avoir de prévoyance, sous certaines conditions, afin d'acquérir un bien immobilier (résidence principale), de rembourser un prêt hypothécaire, de réaliser des travaux de rénovation ou de transformation dans sa résidence principale.

Le *montant disponible* correspond au montant que l'assuré peut utiliser à la date de l'établissement du certificat de prévoyance pour l'EPL.

Le *dernier versement* correspond au montant déjà retiré avec la date du dernier retrait.

L'assuré a la possibilité de retirer tous les 5 ans pour l'EPL et peut les rembourser en tout temps. Les montants retirés et remboursés sont cumulés sous l'intitulé *Cumul EPL moins remboursement(s) – solde*. Dans ce cas, l'assuré a remboursé CHF 29'673.55 (66'626.20 – 36'952.65).

La *mise en gage* pour la propriété du logement n'a pas de répercussion sur le montant des prestations assurées tant que le gage ne doit pas être réalisé.

#### **Encouragement à la propriété du logement (EPL)**

Montant disponible		122'656.70
Dernier versement	18.02.2015	66'626.20
Cumul EPL moins remboursement(s) - solde		36'952.65
Mise en gage		0,00

### **Rubrique « Divers »**

Cette rubrique comporte 2 informations.

Le montant sous *Versements sous déduction des rachats pour divorce* correspond au montant versé à l'ex-conjoint diminué des éventuels « rachats pour divorce » qui ont été faits par l'assuré après le divorce.

La *date de la retraite* réglementaire à 64 ans ou la date d'une retraite anticipée lorsque l'assuré a apporté un libre passage dépassant le maximum du plan de prévoyance (apport excédentaire) utilisé pour préfinancer la retraite anticipée.

#### **Divers**

---

Versements sous déduction des rachats pour divorce	135'096.65
Date de retraite ou anticipée suite au financement personnel	01.10.2035

## Rubrique « Prestations de retraite et de risques »

Cette rubrique présente une projection de la rente de retraite future à chaque âge sur la base des paramètres techniques en vigueur et du salaire connu à la date de l'établissement du certificat de prévoyance.

Etant donné que les paramètres et le salaire varient dans le temps, les prestations de retraites, d'invalidité et de décès sont des projections indicatives.

L'âge de la retraite de la FPTPG est de 64 ans d'où le montant en gras. L'indication à l'âge de 65 ans est précisée, car l'assuré a la possibilité de continuer de travailler jusqu'à 65 ans.

SIMULATION EN CAS DE RETRAITE			
Age	Rente de retraite projetée		Capital projeté
	annuelle	mensuelle	
58	26'419.80	2'201.65	554'112.60
59	28'699.80	2'391.65	591'825.00
60	31'179.60	2'598.30	632'041.80
61	33'877.80	2'823.15	675'127.80
62	36'818.40	3'068.20	721'602.00
63	40'039.20	3'336.60	772'030.80
<b>64</b>	<b>43'569.00</b>	<b>3'630.75</b>	<b>827'679.00</b>
65	47'450.40	3'954.20	852'078.60

## PRESTATIONS DE RISQUES AVANT LA RETRAITE

### Rentes projetées

<b>Décès</b>	<i>annuelle</i>	<i>mensuelle</i>
Conjoint survivant :	26'758.20	2'229.85
Orphelins :	6'116.40	509.70
Capital décès complém.:		72'881.65
* Capital décès :		331'758.20

\* Si pas d'ouverture d'un droit à une rente de conjoint ou concubin survivant

Sous la rubrique « Décès », la *rente de conjoint survivant* d'un assuré actif correspond à 35% du salaire cotisant. Dans ce cas de figure, l'assuré a un salaire cotisant de CHF 76'452 \* 35% = CHF 26'758.20 (CHF 2'229.85 / mois).

La *rente d'orphelin* d'un assuré actif correspond à 8% du salaire cotisant soit CHF 76'452 \* 8% = CHF 6'116.40 (CHF 509.70 / mois). Elle est versée jusqu'à 20 ans ou 25 ans si l'enfant est en études.

Le *capital décès complémentaire* correspond aux rachats cumulés effectués par l'assuré qui est versé (remboursé sans intérêts) au conjoint ou concubin survivant en plus de la rente au moment du décès.

Le *capital décès* correspond au capital accumulé par l'assuré (prestation de libre passage) versé aux héritiers s'il n'y a pas de droit à une rente de conjoint ou concubin survivant.

Fondation de prévoyance  
en faveur du personnel des  $\sigma$ tpg

<b><u>Invalidité</u></b>	<i>annuelle</i>	<i>mensuelle</i>
Rente d'invalidé :	43'569.00	3'630.75
Enfants d'invalidé :	8'713.80	726.15

Sous le chapitre « Invalidité », le montant de la *rente d'invalidité* correspond à la rente de retraite projetée à l'âge de 64 ans (voir exemple ci-dessus dans la « simulation en cas de retraite »).

La *rente d'enfant d'invalidé* correspond à 20% de la rente d'invalidé, soit dans ce cas de figure CHF 43'569 \* 20% = CHF 8'713.80 pour chaque enfant.